

ETAT ANNEXE (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
37-61	Dépenses de fonctionnement des structures du conseil national de la culture	3.439.000
37-71	Dépenses de fonctionnement des structures du conseil national de l'audiovisuel	6.334.500
	Total de la 7ème partie	13.638.500
	Total du titre III	18.136.000
TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES		
3ème partie		
<i>Action éducative et culturelle</i>		
43-61	Conseil national de la culture — Contribution aux activités théâtrales	10.250.000
	Total de la 3ème partie	10.250.000
	Total du titre IV	10.250.000
	Total de la section I	28.386.000
	Total des crédits ouverts	28.386.000

Décret présidentiel n° 91-457 du 2 décembre 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de l'ex-ministère de la communication et de la culture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre délégué au budget,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu la loi n° 91-12 du 7 septembre 1991 portant loi de finances complémentaire pour 1991 ;

Vu le décret présidentiel du 24 septembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1991, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 91-374 du 8 octobre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances

complémentaire pour 1991, au ministre de la communication et de la culture ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1991, un crédit de onze millions deux cent soixante mille dinars (11.260.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée » .

Art. 2. — Il est ouvert sur 1991, un crédit de onze millions deux cent soixante mille dinars (11.260.000 DA), applicable au budget de l'ex-ministère de la communication et de la culture, titre III — moyens des services, 6ème partie « subvention de fonctionnement » et au chapitre n° 36-61 « subvention aux établissements publics relevant du Conseil national de la culture » .

Art. 3. — Le ministre délégué au budget et le ministre de la communication et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 décembre 1991.

Chadli BENDJEDID.